



Entre les soussignés,
François Marie Le Bouëté, Trésorier de la Fabrique de Créglamas
et par elle dûment autorisé, agissant au nom de cet établissement
D'une part,

Et Pierre Bothorel, couvreur en ardoises, demeurant au bourg
de Sédanne, D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Le sieur Bothorel, s'oblige, ~~à ses frais~~, sous la garantie de ses
biens meubles et immeubles à faire pour la Fabrique de Créglamas
les travaux ci-après stipulés, et de les terminer pour les fêtes
de Pâques prochaines ou plus tard;

1^o Découvrir l'église conformément à l'expertise faite par M.
Garnier, demeurant à Béjard, le trente mai dernier, avec toutes
les précautions désirables pour éviter de casser les ardoises qui le
moins possible. Cette démolition aura lieu sans frais pour la fabrique.

2^o à refaire à neuf le côté midi de la couverture jusqu'à l'endroit
indiqué au procès-verbal en employant pour cet objet des
ardoises neuves de bonne qualité, des lattes courbes de chêne,
des bours gabronnés, les tuiles, chaux, sable, etc. en un
mot tout ce qui est nécessaire pour faire l'ouvrage
bon, solide et résister ^{à tout son long} sans les chevrons ou gros bois
qui pourraient manquer et qui seront fournis par la
Fabrique. Ils seront mis en place par le couvreur et les
anciens bois redressés, aussi par ses soins, là où il en sera besoin.

3^o à refaire le côté nord de la couverture de l'église jusqu'à
l'endroit indiqué aussi au procès verbal, en employant pour ce
travail les anciennes ardoises provenant des démolitions de la
couverture, ou les redressant au besoin et en employant par
ailleurs les mêmes matériaux que pour le côté midi avec
les mêmes exceptions.

Le Trésorier de la fabrique de son côté s'oblige à payer les
travaux à raison de ~~deux~~ francs quatre ^{vingt} centimes le
mètre carré du côté midi et de six francs quarante centimes le
mètre carré du côté nord, le tout après réception. Or travail
par le Conseil de la Fabrique ou par un homme de part
s'il y a lieu, aux frais de la partie perdante. Néanmoins
il sera versé au couvreur lorsque les nouvelles ardoises seront
rendues sur place, un décompte de deux cents francs.
Le charroi de tous les matériaux, à l'exception seulement
du compte de travail sans augmentation du prix
et sans dit.

Fait double en Criglamur le vingt cinq octob
mil huit cent soixante trois
Cris mots rayés nuls, quatre mots surchargés et cinq en
l'interligne, le tout approuvé.

P. BATHOPEL

L. Benoit
F. M.